Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

- **1.** Le texte français de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «fonds du marché à terme», des mots «fonds du marché à terme» par les mots «fonds marché à terme»;
- 2° par le remplacement des définitions de l'expression «section Partie A» et de l'expression «section Partie B» par les définitions suivantes:
- «« section Partie A »: la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1;»;
- ««section Partie B»: la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1;».
- **2.** Le texte français de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «fonds du marché à terme» par les mots «fonds marché à terme».
- **3.** Le texte français de l'article 2.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «sous la forme d'un prospectus provisoire» par les mots «sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots «établi et attesté » par les mots «établie et attesté ».
- **4.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots «, et le texte des suppressions » par les mots « et le texte des suppressions ».

- **5.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, du mot «intérimaires» par le mot «intermédiaires».
- **6.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe f du paragraphe 2, des mots «il n'intègre pas par renvoi quelque information» par les mots «il n'intègre par renvoi aucune information».
- **7.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 3:
- 1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3 et après le mot «demande», des mots «d'ouverture»;
- 2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 5, des mots « requis par la législation en valeurs mobilières ».
- **8.** Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 13 des directives générales et après le mot «demande», des mots «d'ouverture»;
- **9.** Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 6, du paragraphe suivant:
- «1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

^{*} Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1° mars 2008.